

Appel N° 809 du 23 07 18

3000
78

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1579/20158

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/06/2018

Affaire

La SCI SAN SEVERINA

(Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES)

Contre

La société GARDIENNAGE
SECURITE INTERVENTION
ASSISTANCE dite GSIA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la SCI SAN SEVERINA recevable
en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la SCI SAN SEVERINA mal fondée en
son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société GARDIENNAGE
SECURITE INTERVENTION
ASSISTANCE dite GSIA bien fondée en
sa demande en recouvrement ;

Condamne la SCI SAN SEVERINA à lui
payer la somme d'un million quatre cent
vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq
Francs (1.429.965 F CFA) à titre de
créance ;

La condamne en outre aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 26 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKO
KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SCI SAN SEVERINA, sise à Abidjan, Rue Clément Ader, 01 BP
4435 Abidjan 01, agissant aux fins, poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur SAIDI Mohamed Jamal, Gérant, de
nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de ladite SCI ;

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES,
Avocats à la Cour d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau au 22,
Avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15, 20 33
21 63, Fax : 20 33 22 32, E-mail
cabinetfadikaetassocies@hotmail.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société GARDIENNAGE, SECURITE, INTERVENTION,
ASSISTANCE en abrégé GSIA, société à responsabilité limitée, au
capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à la Rue
du Docteur Blanchard , Zone 4, Biétry-Abidjan, 26 BP 964 Abidjan
26, n° RCCM : CI-ABJ-2015-B-84, Tél: + 225 21 22 22 22, Fax :
+225 21 35 37 64, Cél : +225 58 26 74 92, prise en la personne de
sa Gérante, Madame Claudie LE BORGNES;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 Avril 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 08/05/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution,
puis au 15/05/2018 pour la comparution des parties ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties et
une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLE Tchéya,



3000 et 4800

qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 764/2018 du 06/06/2018 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/06 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 10 Avril 2018, la société SAN SEVERINA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0879/2018 du 13 mars 2018, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 26 mars 2018 et a assigné la société GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 25 Avril 2018 à l'effet d'entendre statuer sur les mérites de son action ;

Au soutien de son opposition, la société SAN SEVERINA expose qu'en date du 26 Mars 2018, la société GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA lui a fait servir, par le ministère de Maître TE BIEGNAN André Marie, huissier de justice à Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer rendue le 13 Mars 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnant à lui payer la somme de 1 429 965 F CFA ;

Elle déclare que cette ordonnance mérite d'être rétractée pour avoir été rendue en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Elle indique qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter le décompte des éléments de la créance, alors qu'en l'espèce, dans sa requête aux fins d'injonction de payer du 08 Mars 2018, la société GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA ne fournit ni le nombre, ni le montant des factures, se contentant de dire que sa créance résulte de diverses factures impayées ;

Elle ajoute qu'en outre, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir, entre autres mentions, l'indication de la forme des parties et que l'indication d'une forme autre que celle de la partie concernée équivaut à l'absence d'indication ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, sa forme indiquée est erronée puisqu'en réalité, elle est une SCI, et non une SARL comme mentionné dans la requête ;

Elle demande au tribunal d'en tirer les conséquences en déclarant irrecevable ladite requête, et corrélativement, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la Société, Gardiennage Sécurité Intervention Assistance dite GSIA expose que le 26 Octobre 2016, elle a conclu un contrat de prestation de service de sécurité, gardiennage et assistance avec la Société SAN SEVERINA en vertu duquel celle-ci s'est engagée à lui payer mensuellement la somme de 283. 200 F CFA, en contrepartie des services de gardiennage fournis ;

Depuis la période allant du mois d'Août 2017 à Janvier 2018, la société SAN SEVERINA a cessé d'effectuer les paiements des factures, accusant des impayés d'un montant total de 1.429.965 F CFA, représentant six mois de prestation ;

Les démarches aux fins d'être couverte de ce montant étant restées sans effet, elle a introduit une requête aux fins d'injonction de payer le 08/03/2018 qui a abouti à l'ordonnance dont opposition ;

Poursuivant, elle fait valoir que contrairement à ce que soutient la demanderesse à l'opposition, elle a pris soin de déterminer les éléments de la créance, en l'occurrence les différentes factures la composant;

Relativement au défaut de mention de la forme de la société désignée SAN SEVERINA, elle explique que celle-ci a conclu le contrat liant les parties en tant que SARL, ainsi qu'il ressort des mentions relatives aux parties au contrat ;

Elle ajoute que cette désignation a été faite sur la base de son registre de commerce et du crédit mobilier qu'elle a fourni en vue

de la conclusion du contrat ;

Elle estime donc qu'elle n'a pas violé l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, et que conclut qu'en conséquence, les moyens soulevés par la société SAN SEVERINA ne sont pas fondés et que sa requête est recevable ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DE L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

La société SAN SEVERINA soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux motifs que d'une part, il manque dans ladite requête le décompte de la créance et d'autre part, sa forme indiquée est erronée ;

L'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

En l'espèce, il résulte de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer que la somme de 1 429 965 F CFA dont le recouvrement est poursuivi, est constitué uniquement du principal de la créance ;

Ainsi, il ne saurait être demandé à la Société GARDIENNAC SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA de décompter de cette somme due en principal, d'autres sommes qui n'existent pas ;

Il suit qu'en procédant comme elle l'a fait, la société GSIA n'a rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé ;

Il échet en conséquence de déclarer le moyen non fondé et de rejeter ;

Par ailleurs, il s'infère du contrat de prestation de service que la société SAN SEVERINA a conclu ledit contrat en tant que société à responsabilité limitée (SARL) et non dans la forme d'une Société Civile Immobilière (SCI) ;

Par conséquent, elle ne peut reprocher à la défenderesse de l'avoir présentée sous cette forme dans sa requête ;

Il s'ensuit que les moyens soulevés ne peuvent prospérer, et il y a lieu de les rejeter ;

SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE EN RECOURVREMENT DE LA CREANCE

La société GSIA sollicite la condamnation de la SCI SAN SEVERINA à lui payer la somme de 1.429.965 F CFA au titre du montant des factures impayées, émises en exécution d'un contrat de gardiennage ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la créance de la société GSIA est matérialisée par les différentes factures suivantes :

- Facture n°17319S027/0000156: 283 200 FCFA;
- Facture n°17319S027/0000237: 283 200 FCFA;
- Facture n°17316G049/0000146 : 566 400 FCFA ;
- Facture n°17316G049/00002017 : 297 165 FCA ;

Soit un total de 1 429 965 F CFA (un million quatre cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq) ;

Ces factures ont été réceptionnées sans réserve par la SCI SAN SEVERINA ;

En outre, dans ses écrits produits, la demanderesse à l'opposition ne conteste ni la réalité de la prestation exécutée à son profit, ni l'existence de la créance, ni le quantum de celle-ci;

Aucune preuve du paiement n'étant rapportée, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible, de déclarer la SCI SAN SEVERINA mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société GSIA la somme de 1.429.965 F CFA au titre des factures impayées ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse à l'opposition succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la SCI SAN SEVERINA recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la SCI SAN SEVERINA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la SCI SAN SEVERINA à lui payer la somme d'un million quatre cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq Francs (1.429.965 F CFA) à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Signature] *[Signature]* 18 000

n° 00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A. Vol. 44 F° 70
N° 1152 Bord 504 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]